RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261021-2026_376_ARR-AR

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-376

OBJET : URBANISME – ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 671 SISE RUE DES BOURGUIGNONS

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivité locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la demande en date du 15 octobre 2026 par laquelle Madame Gillian NOE représentée par FP GEOMETRE EXPERT au 48 avenue du Général de Gaulle à Nogent-sur-Seine (10400) demande l'alignement partiel de la propriété cadastrée section A numéro 671, le long de la rue des Bourguignons ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement
L'alignement partiel de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan matérialisant la limite du domaine public routier annexé au présent arrêté.
Depuis le point C (clou) au point C'(fil d'eau de la bordure du trottoir) :
C-C'= 2.95 m
Depuis le point 8 (angle du mur) au point 8'(fil d'eau de la bordure du trottoir) :
8-8'=2.96 m
Alignement partiel le long de le rue des Bourguignons défini par le segment :
C-8 = 2.97 m

MAIRIE : 7, rue Victor Hugo – CS90184 – 77450 ESBLY - ☎ 01.64.63.44.00
Télécopie : 01.64.63.12.11 – e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20261021-2026_376_ARR-AR

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESBLY.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le : 22 OCT. 2026
de l'affichage le : 22 OCT. 2026
A Esbly, le 22 OCT. 2026

Fait à Esbly, le 21 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'ESBLY ★ SEINE-ET-MARNE 77450 ★

Ghislain DELVAUX

Diffusion : Frédéric SEGOND, Géomètre expert

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.